

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

Date de convocation :

07 décembre 2015

Nombre de  
Conseillers : 10

Présents : 8  
Votants : 8

N° 1277 /2015

Objet :

ATTRIBUTION D'UNE  
INDEMNITE DE CONSEIL  
AU COMPTABLE  
EXERCANT LES  
FONCTIONS DE  
RECEVEUR MUNICIPAL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, VEDANI Lionel, WEBER Patrice  
BALOURDET Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

Absents et excusés, Monsieur et Madame : GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

*A été élue secrétaire* : Madame MENISSIER Martine.

Le Maire expose à l'assemblée qu'un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attributions des indemnités de conseil pouvant être accordées aux receveurs assurant des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Il précise que M. FAUTRES, Trésorier de Châlons Banlieue receveur de la collectivité a accepté d'effectuer ces prestations. Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder à M FAUTRES, une indemnité égale à 50% du maximum autorisé par l'art.4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au compte 6225 du budget,

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 17 décembre 2015

Le Maire,

J. ROUSSINET